|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/39 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale3 juillet 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :
Nouvelles propositions**

 Amendements au tableau A, à la disposition spéciale 645 et au 5.4.1.2.1 g)

 Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Dans la version de 2019 du Règlement type (vingt et unième édition révisée), l’affectation au No ONU 0431 a été ajoutée au 2.1.3.5.2 pour les objets destinés aux effets scéniques, répondant à un type décrit dans le tableau de classification des artifices de divertissement du 2.1.3.5.5 et aux caractéristiques permettant une classification en 1.4G suivant ce tableau. Elle peut se faire par analogie, sans qu’il soit nécessaire d’exécuter les épreuves de la série 6 pour ces objets.

2. Dans le cadre des travaux d’harmonisation effectués en 2019, cette modification opérée dans la vingt et unième édition révisée du Règlement type a été transposée au 2.2.1.1.7.2 des versions de 2021 du RID, de l’ADR et de l’ADN.

3. La disposition spéciale 645 et le 5.4.1.2.1 g) du RID, de l’ADR et de l’ADN concernent et complètent le 2.2.1.1.7.2. Conformément à la disposition spéciale 645, un certificat d’agrément de classification doit être délivré par l’autorité compétente. Lorsque la classification est fondée sur le tableau de classification par défaut des artifices de divertissement, l’autorité compétente peut demander des données relatives aux résultats des épreuves de la série 6 pour vérifier la classification par défaut de l’objet.

4. La disposition spécial  645 n’est pas affectée au No ONU 0431 dans le tableau A du chapitre 3.2, et le No ONU 0431 n’a pas été ajouté au 5.4.1.2.1 g) dans le RID, l’ADR et l’ADN. Les Pays-Bas estiment que ce devrait être fait. L’objectif est d’éviter que les objets qui relèvent du No ONU 0431 au titre du 2.2.1.1.7.2 et qui pourraient également être utilisés comme artifices de divertissement, tels que les mines, les fontaines et les fusées, puissent être transportés conformément au RID, à l’ADR et à l’ADN sans l’agrément de l’autorité compétente, alors que pour les mêmes objets, transportés comme artifices de divertissement sous les Nos ONU 0333, 0334, 0335, 0336 et 0337, un agrément est exigé.

5. Il semble que cette incohérence relative au transport d’objets qui relèvent du No ONU 0431 et sont mentionnés au 2.2.1.1.7.2 soit involontaire. Elle résulte très probablement d’une omission ayant eu lieu au cours des travaux d’harmonisation, à laquelle il convient de remédier. Toutefois, étant donné que le No ONU 0431 porte également sur d’autres objets répondant aux caractéristiques permettant une classification en 1.4G que les objets destinés aux effets scéniques, les libellés de la disposition spéciale  645 et du 5.4.1.2.1 g) doivent être modifiés. Il convient de préciser que, pour ce qui concerne le No ONU 0431, ces dispositions ne s’appliquent qu’aux objets destinés aux effets scéniques, répondant à un type décrit dans le tableau de classification des artifices de divertissement et aux caractéristiques permettant une classification en 1.4G suivant ce tableau.

 Proposition 1

6. Dans le tableau A du chapitre 3.2, colonne (6), pour le No ONU 0431, ajouter « 645 ».

 Proposition 2

7. Au chapitre 3.3, modifier la disposition spéciale 645 comme suit (l’ajout figure en caractères gras soulignés) :

 « 645 Le code de classification mentionné à la colonne (3b) du tableau A du chapitre 3.2 ne doit être utilisé qu’avec l’accord de l’autorité compétente *[d’une Partie contractante à l’ADR][d’une Partie contractante à l’ADN][d’un État partie au RID]* avant le transport. L’agrément doit être délivré par écrit sous la forme d’un certificat d’agrément de classification (voir 5.4.1.2.1 g)) et doit recevoir une référence unique. Lorsque l’affectation à une division est faite conformément à la procédure énoncée au 2.2.1.1.7.2, l’autorité compétente peut demander que la classification par défaut soit vérifiée sur la base des résultats d’épreuve obtenus à partir de la série d’épreuve 6 du Manuel d’épreuves et de critères, première partie, section 16. **Le certificat d’agrément de classification ne peut être délivré que pour des objets relevant du No ONU 0431 destinés aux effets scéniques, répondant à un type décrit dans le tableau de classification des artifices de divertissement et aux caractéristiques permettant une classification en 1.4G suivant ce tableau.** ».

 Proposition 3

8. Premier et deuxième paragraphes du 5.4.1.2.1 g), lire (les ajouts figurent en caractères gras soulignés) :

 « Lorsque des artifices de divertissement relevant des Nos ONU 0333, 0334, 0335, 0336 et 0337 **et des objets relevant du No ONU 0431 destinés uniquement aux effets scéniques, répondant à un type décrit dans le tableau de classification des artifices de divertissement et aux caractéristiques permettant une classification en 1.4G suivant ce tableau** sont transportés, le document de transport doit porter la mention :

“Classification des artifices de divertissement **ou des objets (selon le cas)** par l’autorité compétente de XX, référence de classification XX/YYZZZZˮ. ».

 Justification

9. Le présent document a pour objet de remédier à une incohérence involontaire concernant le transport d’objets relevant du No ONU 0431 destinés uniquement aux effets scéniques, répondant à un type décrit dans le tableau de classification des artifices de divertissement et aux caractéristiques permettant une classification en 1.4G suivant ce tableau.

10. Le fait d’adopter une approche plus systématique et plus logique dans le RID, l’ADR et l’ADN permet de clarifier le cadre juridique et d’éviter que des critères différents soient appliqués selon les Parties contractantes ou les États parties et les services de contrôle, ce qui est conforme à l’objectif de développement durable no 16 (Paix, justice et institutions efficaces).

1. \* A/77/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/39. [↑](#footnote-ref-3)